

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 janvier 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- « [...] - *Toute documentation permettant de connaître la nature, la valeur individuelle, la valeur annuelle ainsi que la valeur totale des contrats octroyés à la firme McKinsey depuis 2012 ;*
- *Toute documentation permettant de connaître la nature, la valeur individuelle, la valeur annuelle ainsi que la valeur totale des contrats octroyés à des firmes externes analogues ayant fourni du conseil dans l'élaboration des politiques du ministère depuis 2012 ;*
- *Le cas échéant, ces contrats eux-mêmes. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Concernant le premier point de votre demande, les documents visés font l'objet d'une diffusion sur le site Web du Ministère en application de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ces derniers peuvent être consultés sur le site Web Québec.ca, dans la section « [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information](#) ».

De plus, vous trouverez ci-joints les documents en lien avec les deux autres volets de votre demande. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 22 à 24, 27, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, un document en notre possession ne peut toutefois vous être transmis. En effet, celui-ci contient essentiellement de renseignements confidentiels qui porteraient vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale. Nous invoquons à cet effet les articles 14 et 19 de la Loi sur l'accès.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

1 CONTRAT À SIGNER

Deux originaux

CONTRAT DE SERVICES DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : DBH-AO-RPDMRI-2013

ENTRE : **LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Bastien Thibault, Directeur du bureau des hydrocarbures, dûment autorisé(e) en vertu de l'article (2 ou 3) du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Ministère des Ressources naturelles ((1995) 47 G. O. II, 4729), dont les bureaux d'affaires sont situés au 5700, 4^{ème} Avenue Ouest, Local A-422, Québec (Qc), G1H 6R1

(ci-après appelé le « Ministre »),

ET : **Raymond Chabot Grant Thornton et Cie s.e.n.c.** personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 334237838, ayant son siège social au 140, Grande Allée Est, bureau 200, Québec (Qc) G1R 5P7, agissant par Louise Labrie, CPA, CA, associée, dûment autorisé(e) ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « Prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Prestataire de services » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le « Ministre », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Bastien Thibault, Directeur du bureau des hydrocarbures pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Ministre » en avisera le « Prestataire de services » dans les meilleurs délais.

De même, le « Prestataire de services » désigne Louise Labrie, CPA, CA, associée pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Prestataire de services » en avisera le « Ministre » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le « Ministre » retient les services du « Prestataire de services » qui accepte de fournir des services dans le cadre de la validation du registre public des droits miniers relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de ceux-ci conformément au présent contrat.

Le mandat du « Prestataire de services » est de réaliser les travaux requis par le « Ministre » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à la date de signature pour se terminer le 31 mars 2014.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le « Prestataire de services » s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 Le « Prestataire de services » s'engage, dans l'exécution du présent contrat, à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information électronique du Ministère des Ressources naturelles.
- 5.3 Le « Ministre » s'engage à fournir les services, lorsque requis, au « Prestataire de services » tels que spécifiés aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les modalités décrites à l'article 7.

6. PRIX

Le présent contrat est fait en considération d'un prix forfaitaire de soixante neuf mille huit cent dollars (69 800,00 \$) pour l'exécution complète et entière des livrables excluant tous autres frais, coûts ou dépens que ce soit.

Le prix forfaitaire n'inclut pas les taxes si applicables.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 Un seul versement

8. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

9. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers, si elle est requise.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataires de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le « Prestataire de services », tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.7.2 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le « Prestataire de services »)

Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 5 ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le « Ministre » se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le « Ministre » fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le « Prestataire de services » dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le « Ministre » accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services ».

Le « Ministre » ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services » que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Prestataire de services » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le « Ministre » se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le « Prestataire de services », aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- Le « Ministre » :
Ministère des Ressources naturelles
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles
Direction du bureau des hydrocarbures
5700, 4^{ème} Avenue Ouest
Local A-422
Québec (Qc) G1H 6 R1
Attention de : Bastien Thibault
Téléphone : 418 627 6385
Télécopieur : 418 627 1445
- Le « Prestataire de services » :
Raymond Chabot Grant Thornton et Cie S.E.N.C.
140, Grande Allée Est, bureau 200
Québec (Qc) G1R 5P7
agissant par Louise Labrie, CPA, CA, associée
Téléphone : 418 576 6286
Télécopieur : 418 647 5939

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

15. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Le MINISTRE

Date

10/12/13


Bastien Thibault, Directeur du bureau des hydrocarbures

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

29 novembre 2013

Date



Louise Labrie, CPA, CA, associée

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre le Ministre des Ressources naturelles et mon employeur en date du (remplir).
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Ministre des Ressources naturelles ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Ministre des Ressources naturelles.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec
CE 29 JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2013


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre le Ministre des Ressources naturelles et mon employeur en date du (remplir).
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Ministre des Ressources naturelles ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Ministre des Ressources naturelles.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 29 JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2013


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre le Ministre des Ressources naturelles et mon employeur en date du (remplir).
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Ministre des Ressources naturelles ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Ministre des Ressources naturelles.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Quebec

CE 29 JOUR DU MOIS DE Novembre DE L'AN 2013


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre le Ministre des Ressources naturelles et mon employeur en date du (remplir).
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Ministre des Ressources naturelles ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Ministre des Ressources naturelles.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec
CE 29 JOUR DU MOIS DE Novembre DE L'AN 2013


(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), Louise Labrie
Prénom et nom de l'employé(e)
 exerçant mes fonctions au sein de Raymond, Chasot, Grant, Thornton
 dont le bureau principal est situé à l'adresse 140 Grande-Allée Est,
Bureau 200, Québec (Qc), G1R5P7,
 déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
 personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du
 projet octroyé à Raymond, Chasot, Grant Thornton
Nom du prestataire de services
 et qui prend fin le 31 Mars 2014, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées.)

| | |
|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | par déchiquetage : renseignements sur support papier |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU
 MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 8 du contrat, au moment de sa signature.

TITRE DU PROJET : VALIDATION DU REGISTRE PUBLIC DES DROITS MINIERIS RELATIFS AU PÉTROLE, AU GAZ NATUREL, À LA SAUMURE ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS CONCERNANT LES ASPECTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS DE CEUX-CI
NUMÉRO : DBH-AO-RPDMRI-2013

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$, le contractant doit également remplir la partie B.

| A. À remplir pour tout sous-contrat ¹ | | B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ ² | |
|--|--|--|-----------------------------|
| | | Numéro de l'ARQ ³ | Date de délivrance de l'ARQ |
| | | | |
| | | | |

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

² Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

³ Attestation de Revenu Québec

| A. À remplir pour tout sous-contrat ⁴ | | | | B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ ⁵ | |
|--|--|--|--|--|-----------------------------|
| | | | | Numéro de l'ARQ ⁶ | Date de délivrance de l'ARQ |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat du contractant, ni après la date de conclusion du sous-contrat.

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

⁴ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

⁵ Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

⁶ Attestation de Revenu Québec



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat suite à un appel d'offres sur invitation

Numéro : 600584739

Numéro de référence : 709607

Statut : Terminé (Archivé)

Titre : Validation du registre public des droits miniers

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|--|
| Date de publication : | 2013-12-20 |
| Titre du contrat : | Validation du registre public des droits miniers |
| Type du contrat : | Contrat suite à un appel d'offres sur invitation |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2013-12-10 |
| Région(s) de livraison : | Capitale Nationale |
| Type de contractant : | |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|--|
| Organisme : | Ministère des Ressources naturelles (Ministère des Ressources naturelles et des Forêts) |
| Adresse : | 5700, 4e Avenue Ouest bureau D 413 Québec, QC G1H 6R1 |
| Contact(s) : | Annie-Claude Jauron Téléphone: 418 627-6280 3403 Télécopieur : 418 643-5928 Courriel : annie-claude.jauron@mrm.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 80131702 Services de recherche de titres

Catégorie

- S2 Études spéciales et analyses - (pas R et D)

Description

Services professionnels visant à valider le registre public des droits miniers relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de ceux-ci.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

Raymond Chabot Grant Thornton et Cie s.e.n.c.

| Contractant | NEQ | Contact | Admissible | Conforme | Montant soumis ? | Montant du contrat |
|--|-----|---------|-------------|-------------|------------------|--------------------|
| ✓ Raymond Chabot Grant Thornton et Cie s.e.n.c. 140, Grande Allée Est Bureau 200 Québec, (QC) CAN G1R 5P7 | | | Non diffusé | Non diffusé | 69 800,00 \$ | 69 800,00 \$ |

Légende des icônes

✓ Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

LE MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|--|---|
| <p>LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Marc Leduc, directeur général du développement des industries, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.</p> | <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., représenté par Daniel Denis, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3341653908</p> |
| <p>Bureau d'affaires du Ministère : 710, place D'Youville, 9^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4</p> | <p>Bureau d'affaires du prestataire de services : 600 Boul. de Maisonneuve Ouest Suite 1500 Montréal (Québec) H3A 0A3</p> |
| <p>Chargé(e) de projet : Marie-Hélène Savard, directrice des produits industriels N° de téléphone : 418-691-5698, poste 4335 Courriel : marie-helene.savard@economie.gouv.qc.ca</p> | <p>Chargé(e) de projet : Daniel Denis N° de téléphone : [REDACTÉ] Courriel : [REDACTÉ]</p> |

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

- 1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) OBJET DU CONTRAT

Le mandat consiste à contribuer à la préparation d'un document de consultation publique portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement de la filière québécoise de l'aluminium.

Le document de consultation devra comprendre minimalement :

- Un bref portrait de l'industrie;
- Un diagnostic de ses forces et de ses principaux enjeux;
- Une présentation des grandes orientations gouvernementales;
- Une série de questions visant à alimenter la réflexion.

Ce document servira au processus de consultation formelle des acteurs de la filière de l'aluminium par le ministre. Voir l'annexe F pour une description détaillée du mandat.

3) MONTANT DU CONTRAT

Contrat à forfait

Le total des dépenses payables par le ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant forfaitaire de quarante-sept mille cinq cent soixante-cinq dollars (47 565 \$).

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le prix soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

5) MODALITÉ DE PAIEMENT

Sur présentation d'une facture au terme du mandat reflétant les travaux réalisés, incluant les pièces justificatives, et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : Marie-Hélène Savard, Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, 410, place D'Youville, 5^e étage, Québec, (Québec) G1R 4Y4, Téléphone : 418-691-5698, poste 4335, Courriel : marie-helene.savard@economie.gouv.qc.ca.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6) DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 2 juin 2014 et se termineront le 26 septembre 2014.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11) SOUS-TRAITANCE

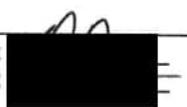
Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

13) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.



14) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

15) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

16) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0210 U.A. : 3602502

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire recto-verso :

Le représentant du ministre :  _____ Date : 02.06.14
Marc Leduc

Le représentant du prestataire de services :  _____ Date : 30 mai 2014
Daniel Denis

IMPORTANT : Le numéro de contrat S 210 020 396 doit être indiqué sur toutes les factures

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. Attestation de Revenu Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

4. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe B et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. Résiliation

Le ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (chapitre C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du ministre.

10. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède et transporte au ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'**annexe C** du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre pour approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du projet : S 210 020 396

Je, soussigné(e), Daniel Denis, associé

Présenté à : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de : KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., (ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

Et j'ai signé, _____
Signature du déclarant ou de la déclarante

30 mai 2014
Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Daniel Denis exerçant mes fonctions au sein de KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 210 020 396** entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et mon employeur.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

30 mai 2014

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE D – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-traitant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE E – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____
Prénom et nom de l'employé(e) *Nom prestataire de services*

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____ déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | par déchetage : renseignements sur support papier |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

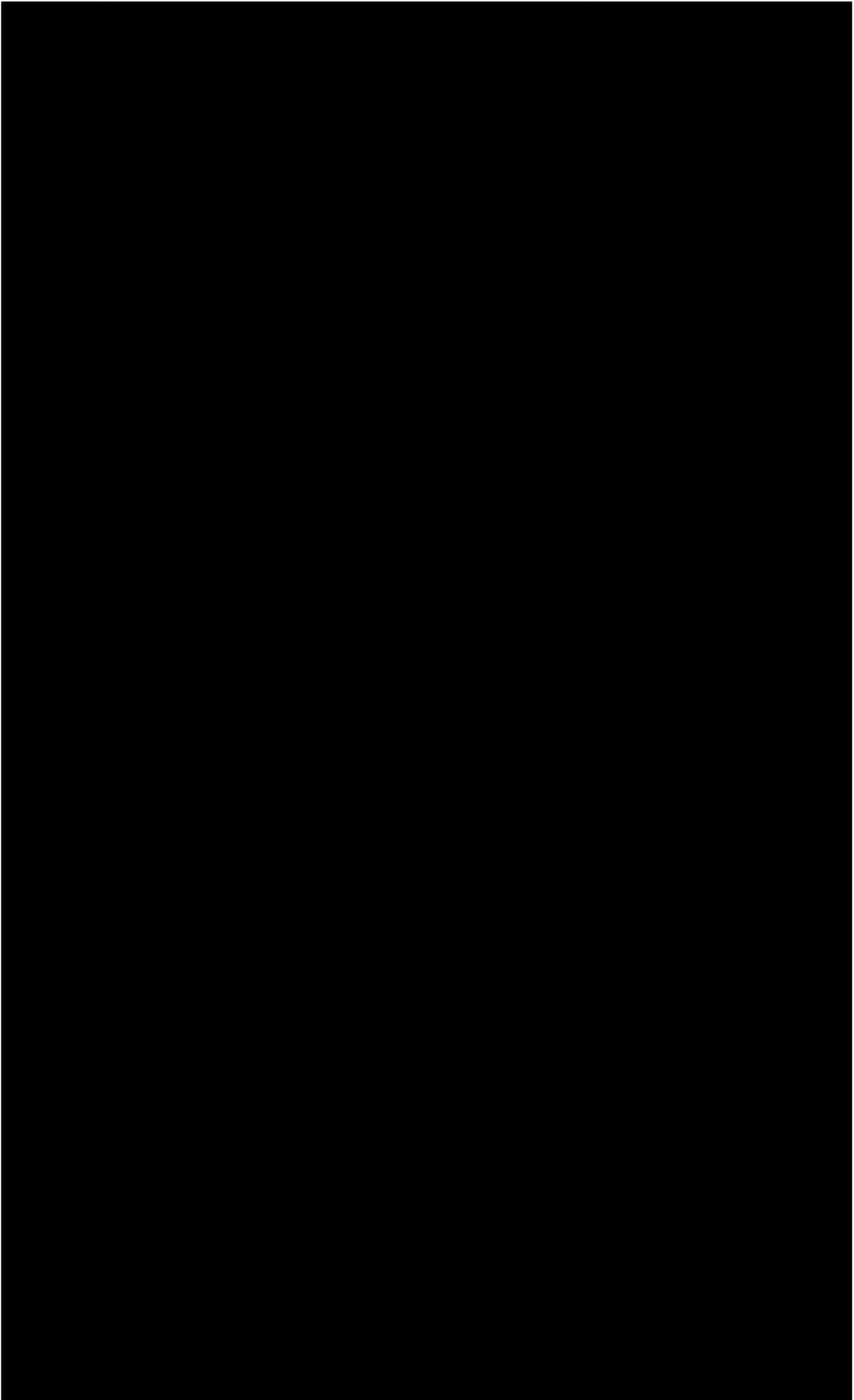
(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.



ANNEXE F

DESCRIPTION DES SERVICES





LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat de gré à gré

Numéro : 210020396

Numéro de référence : 793305

Statut : Terminé (Archivé)

Titre : Contribuer à la préparation d'un document portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement de la filière québécoise de l'aluminium.

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|---|
| Date de publication : | 2014-07-21 |
| Titre du contrat : | Contribuer à la préparation d'un document portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement de la filière québécoise de l'aluminium. |
| Type du contrat : | Contrat de gré à gré |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2014-06-02 |
| Région(s) de livraison : | Capitale Nationale |
| Type de contractant : | Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|---|
| Organisme : | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie) |
| Adresse : | 710, Place d'Youville, 1er étage Québec, QC G1R 4Y4 |
| Site Web : | http://www.economie.gouv.qc.ca/accueil/ |
| Contact(s) : | Pierre Charbonneau Téléphone: 418 691-5698 4561 Télécopieur : 418 528-0392 Courriel : pierre.charbonneau@economie.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 80100000 Services conseils en gestion

Catégorie

- S13 Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Disposition de la loi ou du règlement

Loi sur les contrats des organismes publics

- Article 14 - Contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

| | Contractant | NEQ | Contact | Montant du contrat |
|---|--|------------|----------------|---------------------------|
| ✓ | KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. 1500-600, Boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal, (QC) CAN H3A0A3 | 3341653908 | | 47 565,00 \$ |

Légende des icônes

✓ Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

© 2003-2023 Tous droits réservés

LE MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| <p>LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Mario Bouchard, sous-ministre adjoint du secteur des industries stratégiques, des projets économiques majeurs et des sociétés d'État, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.</p> | <p>DELOITTE INC., représenté par Claude Dion, associé chaîne d'approvisionnement, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare. Suzanne Morin, associée en Capital humain, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160836756</p> |
| <p>Bureau d'affaires du Ministère : 710, place D'Youville, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4</p> | <p>Bureau d'affaires du prestataire de services : 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal (Québec) H3B 0M7</p> |
| <p>Chargé(e) de projet : Stéphane Pigeon N° de téléphone : (418) 691-5698, poste 4108 Courriel : stephane.pigeon@economie.gouv.qc.ca</p> | <p>Chargé(e) de projet : Claude Dion Suzanne Morin N° de téléphone : [REDACTÉ] Courriel : [REDACTÉ]</p> |

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de l'implantation de pôles logistiques associés à des marchés précis : proposer la structure d'un projet viable de pôle logistique associé au commerce électronique dans la grande région métropolitaine et des moyens pour le mettre en place. Voir la description détaillée à l'Annexe G.

3) MONTANT DU CONTRAT

Le total des dépenses payables par le ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant forfaitaire de soixante-dix-sept mille dollars (77 000 \$).

Ce montant inclut la production de rapports d'étapes et les révisions nécessaires à la production du rapport final.

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

5) MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 27 000 \$ sera payé lors de la signature du contrat, sur présentation d'une facture;
- Un deuxième versement d'un montant de 25 000 \$ sera payé à la réception des livrables liés aux modèles d'affaires et de gouvernance, d'une facture détaillée et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère;
- Un troisième et dernier versement de 25 000 \$ sera payé à la livraison du rapport final, d'une facture détaillée et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : Stéphane Pigeon, Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, 710 place D'Youville, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, Courriel : stephane.pigeon@economie.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6) DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 3 février 2016 et se termineront le 27 mai 2016.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11) SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure toute sous-traitance requise pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-traitance, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut une sous-traitance reliée directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution de la sous-traitance**, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENÉ » joint en annexe.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, conclut une sous-traitance avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-traitants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.



13) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

14) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

15) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

16) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0280 3602543

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire recto-verso :

Le représentant du ministre : 
Mario Bouchard
Date : 4 / juin 2016

Le représentant du prestataire de services : 
~~Claude Dion~~ Suzanne Morin
Date : juin 14 2016

IMPORTANT : Le numéro de contrat S 280411966 doit être indiqué sur toutes les factures

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. Attestation de Revenu Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de service des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

4. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe B et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. Résiliation

Le ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (chapitre C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du ministre.

10. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède et transporte au ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe C du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).

- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.

- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

- 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- Soumettre pour approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;

- conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.

- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du projet : S 280411966

Je, soussigné(e), ~~Claude Dion, Associé~~, Suzanne Morin, Associée [REDACTED]

Présenté à : Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de : Deloitte inc., (ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Et j'ai signé, [REDACTED]
Signature du déclarant ou de la déclarante

Mars 14 2016
Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Suzanne Morin, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 280411966** entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et **Deloitte inc.**
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **Deloitte inc.** et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose **Deloitte inc.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature du déclarant ou de la déclarante

Mars 14 2016
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE D – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-traitant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE E – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____
Prénom et nom de l'employé(e) *Nom prestataire de services*

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____ déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | par déchetage : renseignements sur support papier |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.



ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Jean Davin, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280411966 entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Deloitte inc.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre Deloitte inc. et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose Deloitte inc. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

21 mars 2016
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du projet : S 280411966

Je, soussigné(e), **Claude Dion, Associé,**

Présenté à : Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de : **Deloitte inc.**, (ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Et j'ai signé, _____
Signature du déclarant ou de la déclarante Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca



ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), MARIEVE TRUDEAU, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280411966 entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Deloitte Inc.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre Deloitte Inc. et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose Deloitte inc. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

2016-03-21

Date

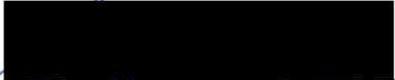
IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Arnauk Bissonek, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280411966 entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Deloitte inc.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre Deloitte inc. et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose Deloitte inc. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature du déclarant ou de la déclarante

2016-03-22
Date

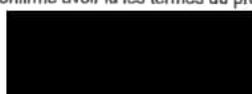
IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Guy Arthell, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte Inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280411966 entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Deloitte Inc.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre Deloitte Inc. et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose Deloitte Inc. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature du déclarant ou de la déclarante

22/03/16
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), CLAUDE DION, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280411966 entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Deloitte inc.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre Deloitte inc. et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose Deloitte inc. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature du déclarant ou de la déclarante

2016/03/22
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Catherine Vincent, exerçant mes fonctions au sein de Deloitte inc.
(Nom de la personne) (Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280411966 entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Deloitte inc.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre Deloitte inc. et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose Deloitte inc. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

22/03/2016

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE F

Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le
RENA

NUMÉRO DU CONTRAT : S 280411966

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-traitance, les renseignements demandés ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut une **nouvelle sous-traitance**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de cette nouvelle sous-traitance**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour toutes les sous-traitances (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque la sous-traitance est un **contrat de travaux de construction** et que le **montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 25 000 \$**, le contractant doit également remplir la partie B.

A. À remplir pour toute sous-traitance¹

B. À remplir si le montant de la sous-traitance de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$²

| Nom du sous-traitant | NEQ du sous-traitant | Adresse du sous-traitant | Montant de la sous-traitance | Date de la sous-traitance | Numéro de l'ARQ ³ | Date de délivrance de l'ARQ |
|----------------------|----------------------|--------------------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

² Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

³ Attestation de Revenu Québec



ANNEXE G

DESCRIPTION DES SERVICES

Contexte

Depuis 1990, l'augmentation des échanges commerciaux internationaux a mené à une croissance du flux de marchandises qui se poursuivra au cours des prochaines années.

C'est dans ce contexte que le gouvernement veut doter le Québec d'un environnement d'affaires favorable aux investissements privés en matière d'activités liées à la grande distribution et à la logistique, notamment en créant des pôles logistiques à haute valeur ajoutée en fonction de marchés ciblés.

- Un pôle logistique est un parc industriel multimodal où l'on regroupe principalement des centres de distribution qui réalisent des activités logistiques (entreposage, transformation légère, emballage, gestion des stocks, manutention, etc.) permettant une distribution des marchandises de manière efficiente autant dans un marché national qu'international.
- La concentration d'entreprises dans un pôle logistique permet d'offrir des services à haute valeur ajoutée (services liés aux opérations douanières et financières, à l'intégration des technologies de l'information et des communications, à l'embauche et la formation de la main-d'œuvre, à la recherche et au développement, etc.).

Des pôles logistiques, situés à Vaudreuil-Soulanges pour le marché de la grande distribution nord-américaine, et à Contrecoeur pour la grande distribution européenne, ont déjà été annoncés dans la Stratégie maritime du Québec.

D'autres pôles logistiques pourraient être créés comme celui portant sur le commerce électronique, lequel fait l'objet du présent contrat.

Tendances du cybercommerce et impacts au Québec

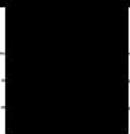
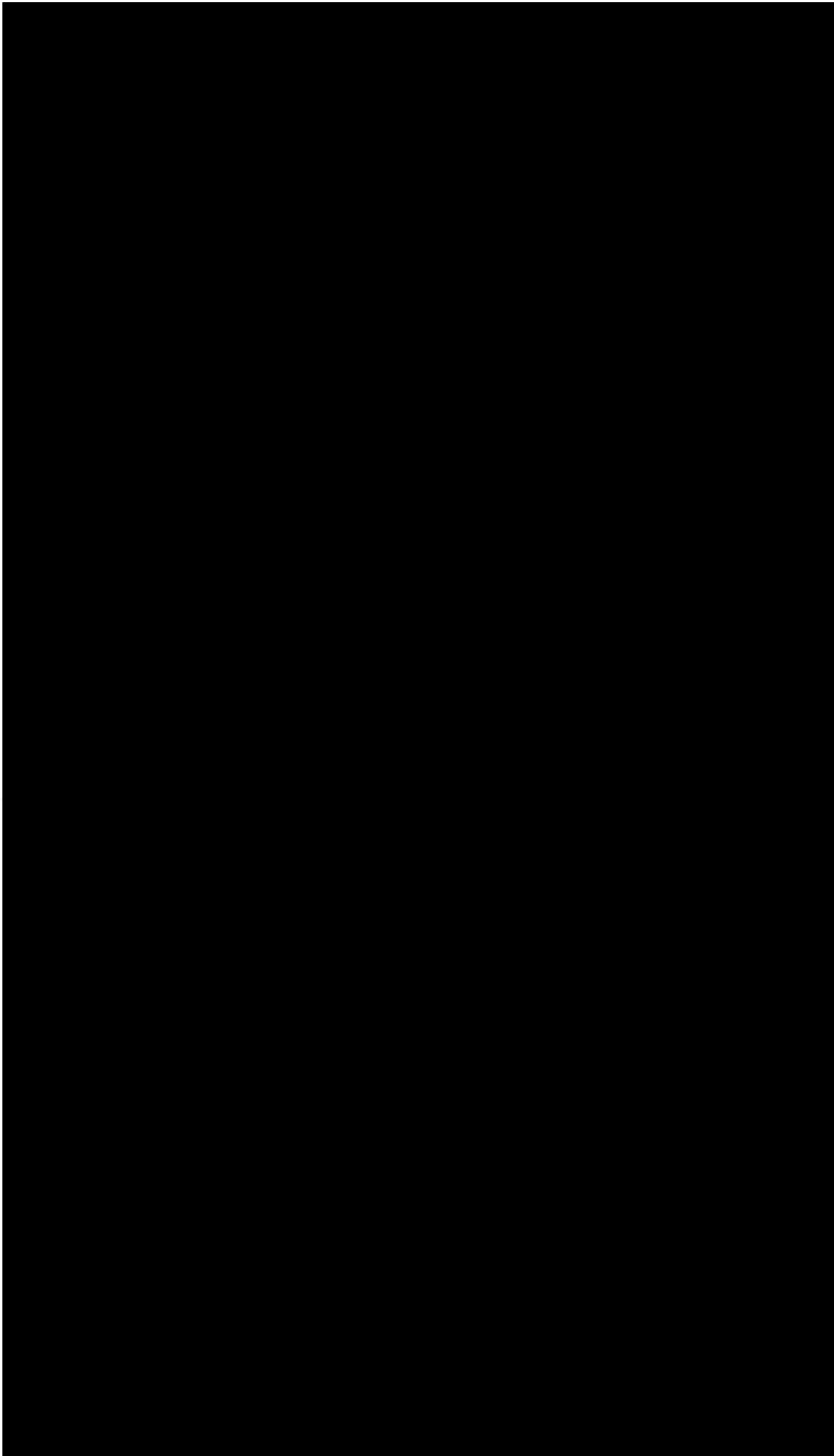
Selon Transport Intelligence, la valeur du secteur du commerce électronique à l'échelle planétaire devrait atteindre 1 400 milliards de dollars en 2015.

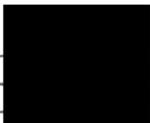
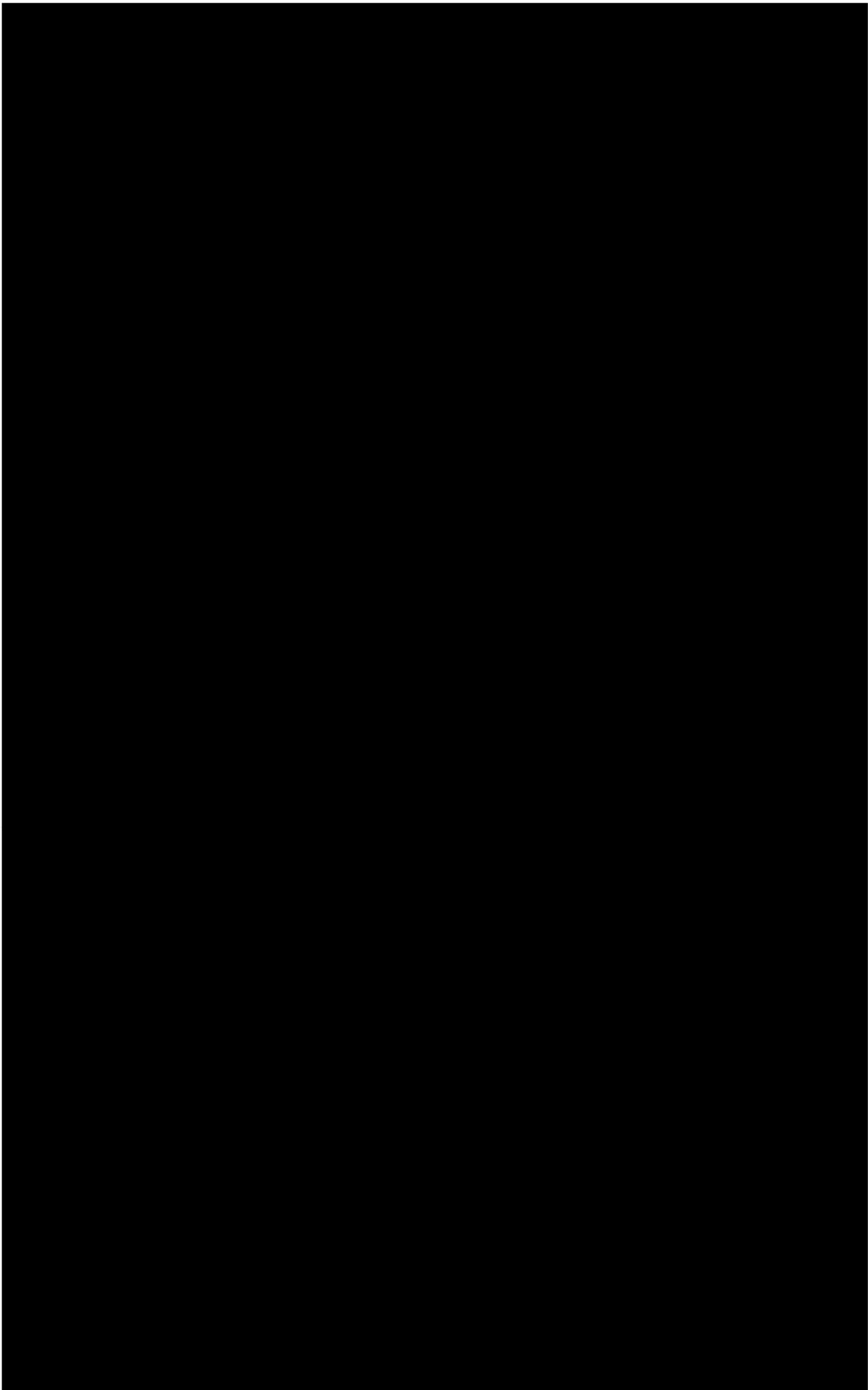
Aux États-Unis, Forrester Research prévoit que la valeur des ventes du commerce de détail imputable au cybercommerce devrait croître de 62 % entre 2011 et 2016 passant de 202 G\$ à 327 G\$. Ainsi, la part du commerce électronique dans les ventes totales du commerce de détail devrait passer de 7 % à 9 % au cours de cette période. Le nombre de consommateurs américains effectuant des achats en ligne devrait augmenter à 192 millions en 2016, soit une croissance de 15 % par rapport aux 162 millions de 2012. Les dépenses de chaque consommateur devraient passer de 1 207 \$ en 2012 à 1 738 \$ en 2016 équivalant à une croissance de 44 %.

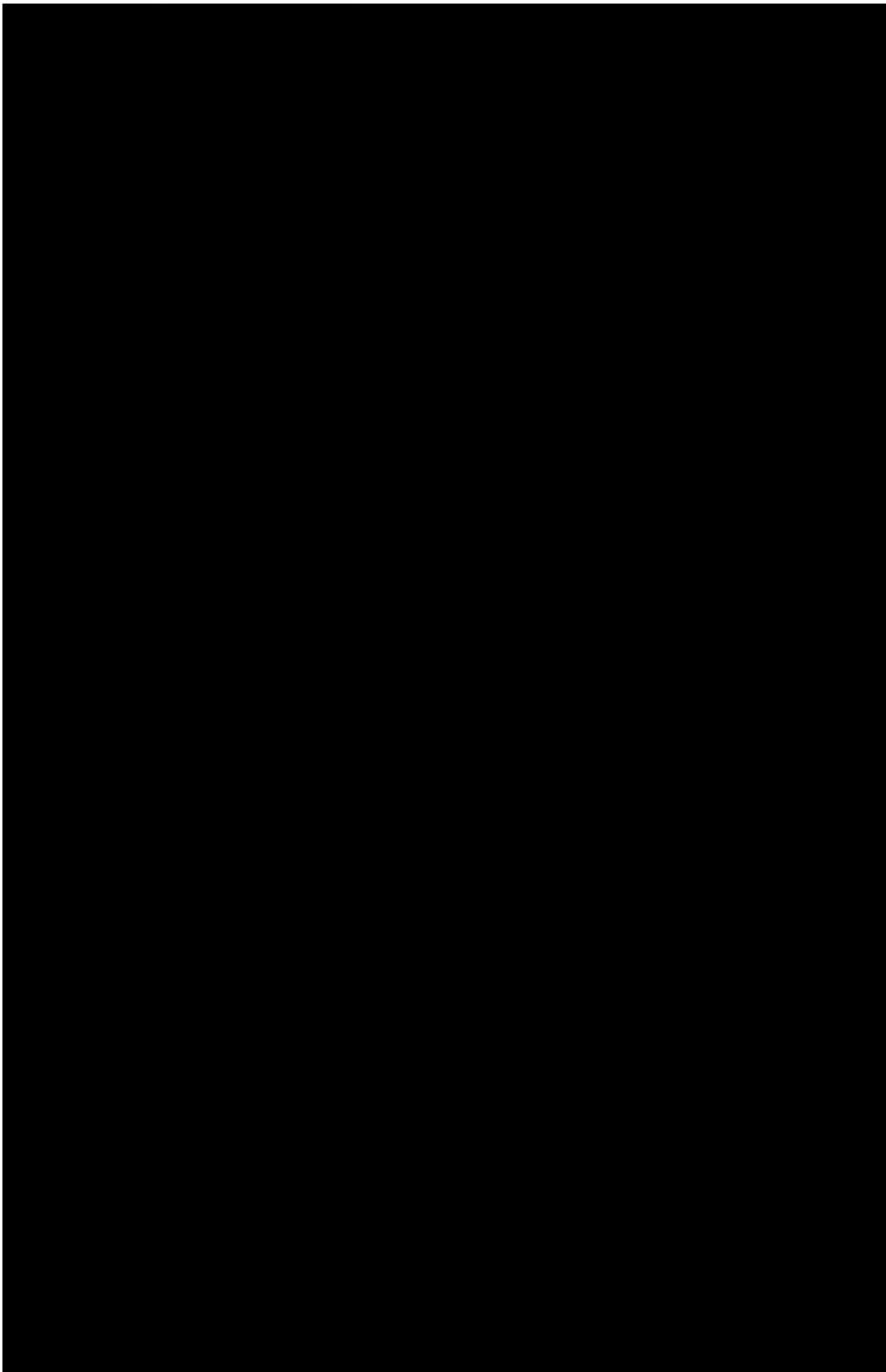
Au Québec, environ 47 % des adultes ont réalisé au moins un achat en ligne pendant les 12 mois de la durée de l'enquête CEFRIO qui a pris fin en juin 2013. C'est moins qu'au Canada (53 %) ou aux États-Unis (58 %). Les Québécois auraient ainsi dépensé pour 6,8 G\$ en produits et services achetés en ligne au cours de la dernière année.

Malgré cette tendance mondiale très nette, seulement une entreprise sur huit au Québec aurait un site Internet permettant de faire des transactions en ligne. Le manque de temps, d'intérêt, d'expertise et peut-être le vieillissement des entrepreneurs expliquent, en partie, le manque d'intérêt pour le marché en ligne.

Conséquemment, selon le Conseil québécois du commerce de détail, 80 % des achats des Québécois se sont effectués à l'extérieur du Québec, ce qui entraînerait des pertes fiscales pour les achats hors Canada, et ce pour les deux gouvernements de plusieurs centaines de millions de dollars annuellement, dont 165 M\$ en 2012 pour le gouvernement du Québec.









LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat de gré à gré

Numéro : 280411966

Numéro de référence : 967848

Statut : Terminé (Archivé)

Titre : Proposer la structure d'un projet de pôle logistique associé au commerce électronique dans la grande région métropolitaine.

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|---|
| Date de publication : | 2016-04-04 |
| Titre du contrat : | Proposer la structure d'un projet de pôle logistique associé au commerce électronique dans la grande région métropolitaine. |
| Type du contrat : | Contrat de gré à gré |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2016-03-14 |
| Région(s) de livraison : | Capitale Nationale, Montréal |
| Type de contractant : | Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|--|
| Organisme : | Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie) |
| Adresse : | 710, Place d'Youville, 1er étage Québec, QC G1R 4Y4 |
| Site Web : | http://www.economie.gouv.qc.ca/accueil/ |
| Contact(s) : | Mélissa Giguère Téléphone: 418 691-5698 4568 Télécopieur : 418 528-0392 Courriel : melissa.giguere@economie.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 80100000 Services conseils en gestion

Catégorie

- S13 Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Disposition de la loi ou du règlement

Loi sur les contrats des organismes publics

- Article 14 - Contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

DELOITTE INC

| | Contractant | NEQ | Contact | Montant du contrat |
|---|--|------------|----------------|---------------------------|
| ✓ | DELOITTE INC 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal, (QC) CAN H3B0M7 | 1160836756 | | 77 000,00 \$ |

Légende des icônes

✓ Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

© 2003-2023 Tous droits réservés

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS PORTANT SUR LE PORTRAIT DE L'INDUSTRIE
QUÉBÉCOISE DE LA MÉTALLURGIE

Numéro du contrat : S 280414304
Numéro de l'appel d'offres : MESI-215

ENTRE : LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Mario Bouchard, sous-ministre adjoint, Secteur des industries stratégiques et des projets économiques majeurs, dûment autorisé en vertu du Plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, dont les bureaux d'affaires sont situés au 710, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4;

(ci-après appelé « la Ministre »),

ET : KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3341653908, ayant son siège social au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3 agissant par Stéphane Tremblay, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le Prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le Prestataire de services adjudicataire.

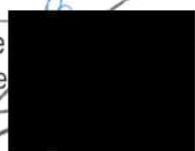
En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.



2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **M. Sébastien Pagé, économiste, téléphone : 418 691-5698, poste 4968 et courriel : sebastien.page@economie.gouv.qc.ca** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne **M. Stéphane Tremblay, associé, téléphone : 514 840-2354 et courriel : [REDACTED]** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La Ministre retient les services du Prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de la **réalisation d'un portrait de l'industrie québécoise de la métallurgie** conformément au présent contrat.

Le mandat du Prestataire de services est de réaliser les travaux requis par la Ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

4. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, le présent contrat débute le 20 mars 2017 pour se terminer le 16 juin 2017.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le Prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 La Ministre s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 8 selon les modalités décrites à l'article 9.

6. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

Pour son exécution complète et entière excluant tout autre frais, coût ou dépense que ce soit, le présent contrat est fait en considération d'un prix de quatre-vingt-cinq mille quatre cent dix-neuf dollars (85 419,00 \$) auquel s'ajoute un montant de douze mille sept cent quatre-vingt-onze dollars et cinquante cents (12 791,50 \$) correspondant aux taxes de vente applicables.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

En deux versements ainsi répartis :

- 1) 40 % du prix du contrat à la suite de la signature du contrat sur présentation d'une facture.
- 2) 60 % du prix du contrat à la remise du livrable, sur présentation d'une facture détaillée et après approbation finale par la Ministre.

Les taxes doivent apparaître séparément sur la facture.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 2.7 des *Conditions générales complémentaires* du contrat, s'engage à :

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Ministre. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- La Ministre : Sébastien Pagé
710, place D'Youville, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4968
Courriel : Sebastien.Page@economie.gouv.qc.ca
- Le Prestataire de services : Daniel Denis
600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500
Montréal (Québec)
Téléphone : 514 985-1285
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

15. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE,

Date

30/03/2017

[REDACTED]
Mario Bouchard

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

Date

31/03/2017

[REDACTED]
Stéphane Tremblay

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. COLLABORATION

Le Prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Ministre relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

1.2. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

1.3. REGISTRE

Le Prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

La Ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le Prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

1.4. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

1.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

1.6. SOUS-CONTRAT

- 1) Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre au ministère, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

- 2) Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée.

Le Prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 12.

Le Prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le Prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le Prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

1.7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Ministre.

1.8. LIEN D'EMPLOI

Le Prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le Prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

1.9. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

1.10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

1.11. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

1.12. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

1.13. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

1.14. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux Prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le Prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.



2. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

2.1. CHARGÉ DE PROJET (DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du Prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès de la Ministre. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la Ministre afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

2.2. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par (nom du ministère) avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le bordereau de prix.

2.3. PAIEMENT

Le paiement s'effectuera selon les modalités de paiement établies à l'article 9 du contrat à signer. Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : **Le numéro du contrat, le montant et les travaux réalisés.** Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures. Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

2.4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

2.5. RÉSILIATION

2.5.1. La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

- 3) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le Prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Ministre.

- 2.5.2. La Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

2.6. RESSOURCES : REMPLACEMENT ET LIMITATION

Le Prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la Ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée dans la soumission.

Dans un tel cas, la Ministre peut :

- accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le Prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le Prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

2.7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

2.7.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

2.7.2. Le Prestataire de services s'engage envers la Ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe joint au présent document et les transmettre aussitôt à la Ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 9) **Le Prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la Ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Ministre. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la Ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par la Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

2.7.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

2.8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux et documents réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, deviendront, au fur et à mesure de leur remise à la Ministre, la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

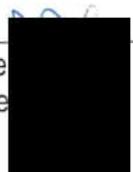
Le Prestataire de services cède à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat (syllabus, aide-mémoire, manuel du participant, etc.) et à toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette cession de droits d'auteur est accordée sans limites territoriale ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le Prestataire de services garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

[Une copie à signer par chaque personne impliquée dans le mandat]

Je, soussigné(e), STEPHANE TREMBLAY, exerçant mes fonctions au sein de
Nom de la personne

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro MESI-215 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.** et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

31/03/2017
Date



ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

[Une copie à signer par chaque personne impliquée dans le mandat]

Je, soussigné(e), Daniel Denis, exerçant mes fonctions au sein de
Nom de la personne

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro MESI-215 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.** et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

31 mai 2017

Date



ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

[Une copie à signer par chaque personne impliquée dans le mandat]

Je, soussigné(e), BENOT LEMAY-THIBAUT exerçant mes fonctions au sein de
Nom de la personne

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro MESI-215 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


(Signature) du déclarant ou de la déclarante

2017-03-31
Date





ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
 (Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la Ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du Prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
 (Date)

Cochez les cases appropriées :

| | |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____
 _____ DE L'AN _____.

 (Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 10 du contrat au moment de sa signature.



ANNEXE 4 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

| | |
|--|--|
| Secrétariat du Conseil du trésor Québec | Liste des sous-contractants pour le RENA |
|--|--|

TITRE DU PROJET : Portrait de l'industrie québécoise de la métallurgie

NUMÉRO DU PROJET : MESI-215

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Un contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, **conclut un sous-contrat** doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

À remplir pour tout sous-contrat¹

| Nom du sous-contractant | NEQ du sous-contractant | Adresse du sous-contractant | Montant du sous-contrat | Date du sous-contrat |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

N/A

Signé à _____, ce _____

(Signature du représentant autorisé du contractant)

(Nom du représentant (en lettres moulées))

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.





LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat suite à un appel d'offres sur invitation

Numéro : MESI-215

Numéro de référence : 1069303

Statut : Contrat conclu (Archivé)

Titre : Réaliser un portrait et une analyse stratégique de l'industrie québécoise de la métallurgie.

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|--|
| Date de publication : | 2017-04-24 |
| Titre du contrat : | Réaliser un portrait et une analyse stratégique de l'industrie québécoise de la métallurgie. |
| Type du contrat : | Contrat suite à un appel d'offres sur invitation |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2017-03-31 |
| Région(s) de livraison : | Montréal, Capitale Nationale |
| Type de contractant : | Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|--|
| Organisme : | Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie) |
| Adresse : | 710, place D'Youville Québec, QC G1R 4Y4 |
| Site Web : | http://www.economie.gouv.qc.ca/accueil/ |
| Contact(s) : | Mélissa Giguère Téléphone: 418 691-5698 4568 Télécopieur : 418 528-0392 Courriel : melissa.giguere@economie.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 80100000 Services conseils en gestion

Catégorie

- S13 Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Contractant

NEQ

Contact Admissible Conforme

Montant soumis



Montant du
contrat

| | | | | | | |
|---|---|------------|-------------|----------------|--------------|--------------|
| ✓ | KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. 600 boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal, (QC) CAN H3A0A3 | 3341653908 | Non diffusé | Non diffusé | 85 419,00 \$ | 85 419,00 \$ |
|---|---|------------|-------------|----------------|--------------|--------------|

Légende des icônes

✓ Contractant

Information supplémentaire

Quatre firmes ont été invitées à soumissionner et une seule, KPMG, a déposé une soumission.

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

LE MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|--|---|
| <p>LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et aux projets économiques majeurs, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.</p> | <p>KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L., représenté par Mme Caroline Charest, associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare.</p> <p>Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3341653908</p> |
| <p>Bureau d'affaires du Ministère : 710, place D'Youville, 7^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4</p> | <p>Bureau d'affaires du prestataire de services : Tour KPMG, bureau 1500 600, boul. de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0A3</p> |
| <p>Chargée de projet : Linda Tremblay N° de téléphone : 418-691-5698, poste 4020 Adresse de courriel : linda.tremblay@economie.gouv.qc.ca</p> | <p>Chargée de projet : Caroline Charest N° de téléphone : 514-840-2581 Adresse de courriel : ccharest@kpmg.ca</p> |

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) OBJET DU CONTRAT

Identifier les opportunités de recycler une plus grande quantité de métaux issus de matériel électronique au Québec, notamment par la réalisation d'un flux de matières et la caractérisation de la dynamique commerciale dans ce secteur d'activité (appelé phase 1 du mandat), et élaborer un cas d'affaire pour une usine de prétraitement de ces matériaux en vue d'augmenter le volume traité au Québec (appelé phase 2 du mandat).

Une description détaillée est jointe à l'annexe F.

3) MONTANT DU CONTRAT

- Un taux forfaitaire de 70 000 \$ pour la réalisation de la phase 1
- Un taux forfaitaire de 25 500 \$ pour la réalisation de la phase 2 (optionnelle)

Le total des dépenses payables par le Ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant maximal de quatre-vingt-quinze mille cinq cents dollars (95 500 \$).

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans les taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

5) MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera fait en trois (3) versements comme suit :

- Un premier versement de 33 425 \$ à la signature du contrat et sur présentation d'une facture.
- Un deuxième versement de 36 575 \$ au terme de la phase 1 sur présentation d'une facture reflétant les travaux réalisés, incluant les pièces justificatives (rapport d'étape dont les modalités sont présentées à l'annexe F) et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère ;
- Sous réserve de la réalisation de la phase 2 (optionnelle), un troisième versement de 25 500 \$ au terme de la phase 2 sur présentation d'une facture reflétant les travaux réalisés, incluant les pièces justificatives (rapport clinique dont les modalités sont présentées à l'annexe F), et à la suite de l'approbation du comité ministériel.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Linda Tremblay, Direction des produits industriels
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418-691-5698, poste 4020
Adresse de courriel : linda.tremblay@economie.gouv.qc.ca

Après vérification, le Ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Le Ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

Le Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.



6) DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la signature du contrat et se termineront le 31 mars 2021.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récité. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le Ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le Ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12) SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le Ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

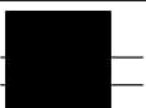
Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du Ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le Ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Ministre une confirmation qu'elle et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

14) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.



Le Ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

17) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0280 UA : 3602535

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat **en double exemplaire recto-verso** :

| | |
|---|--------------------------|
| Le représentant du Ministre :  Jonathan Gignac | Date : 22 septembre 2020 |
|---|--------------------------|

| | |
|--|------------------------|
| Le représentant du prestataire de services :  Caroline Charest | Date : 20 octobre 2020 |
|--|------------------------|

| |
|--|
| IMPORTANT : Le numéro de contrat 280 428 019 doit être indiqué sur toutes les factures. |
|--|

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. Attestation de Revenu Québec

Prestataire de services ayant un établissement au Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au Ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec

Le prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit présenter, pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe (préciser), dûment rempli et signé par une personne autorisée.

4. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire " Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré " joint en annexe et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du Ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. Résiliation

Le Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses présentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministre.

Le Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède et transporte au Ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du Ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, le Ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par le Ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

13. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Ministre.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'**annexe C** du présent document et les transmettre aussitôt au Ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par le Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du Ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre pour approbation du Ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du contrat : 280 428 019

Je, soussignée, Caroline Charest, associée,

Présenté à : Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de **KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L.**, (ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Et j'ai signé, _____
Signature de la déclarante

20 octobre 2020 _____
Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca



ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Caroline Charest exerçant mes fonctions au sein de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 280 428 019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L. à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

20 octobre 2020

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE D

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission **voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :**

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

ANNEXE E

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), **Caroline Charest** exerçant mes fonctions au sein de KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal est situé à l'adresse : Tour KPMG, bureau 1500, 600, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A3, déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par le Ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L. et qui prend fin le 15 décembre 2020, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

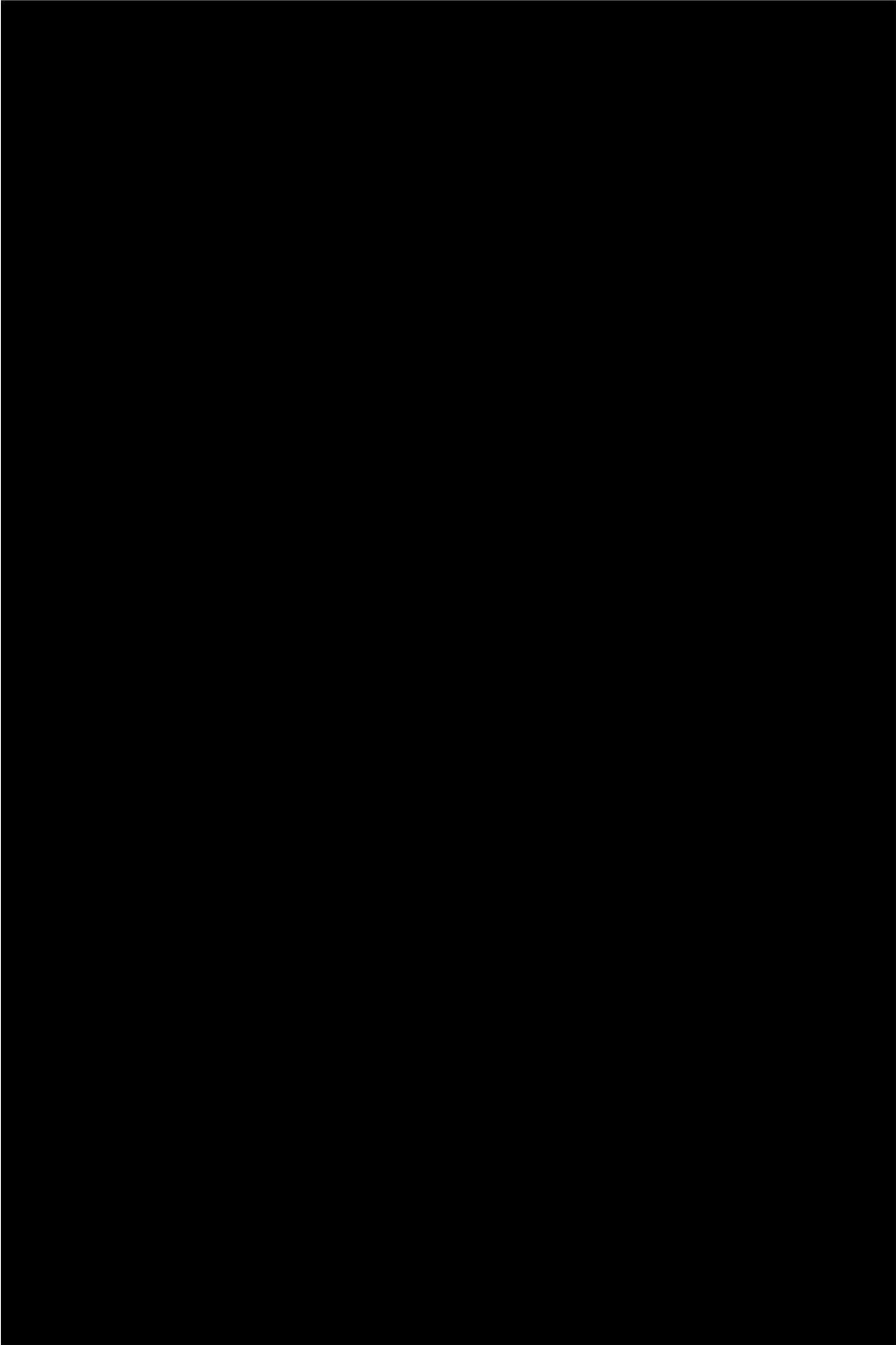
| | |
|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | par déchiquetage : renseignements sur support papier |
| <input checked="" type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ |

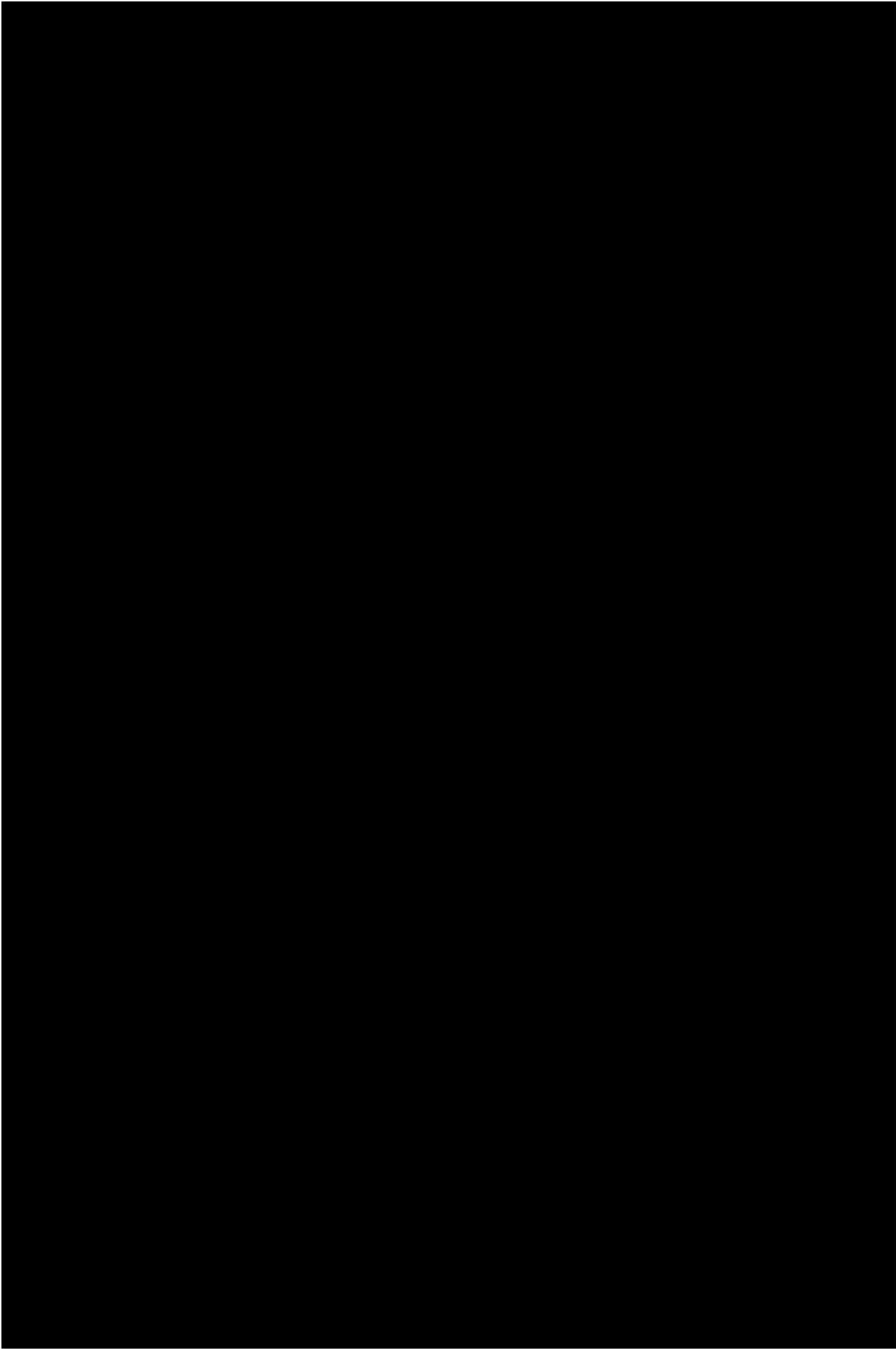
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal, CE 20e JOUR DU MOIS DE octobre DE L'AN 2020.



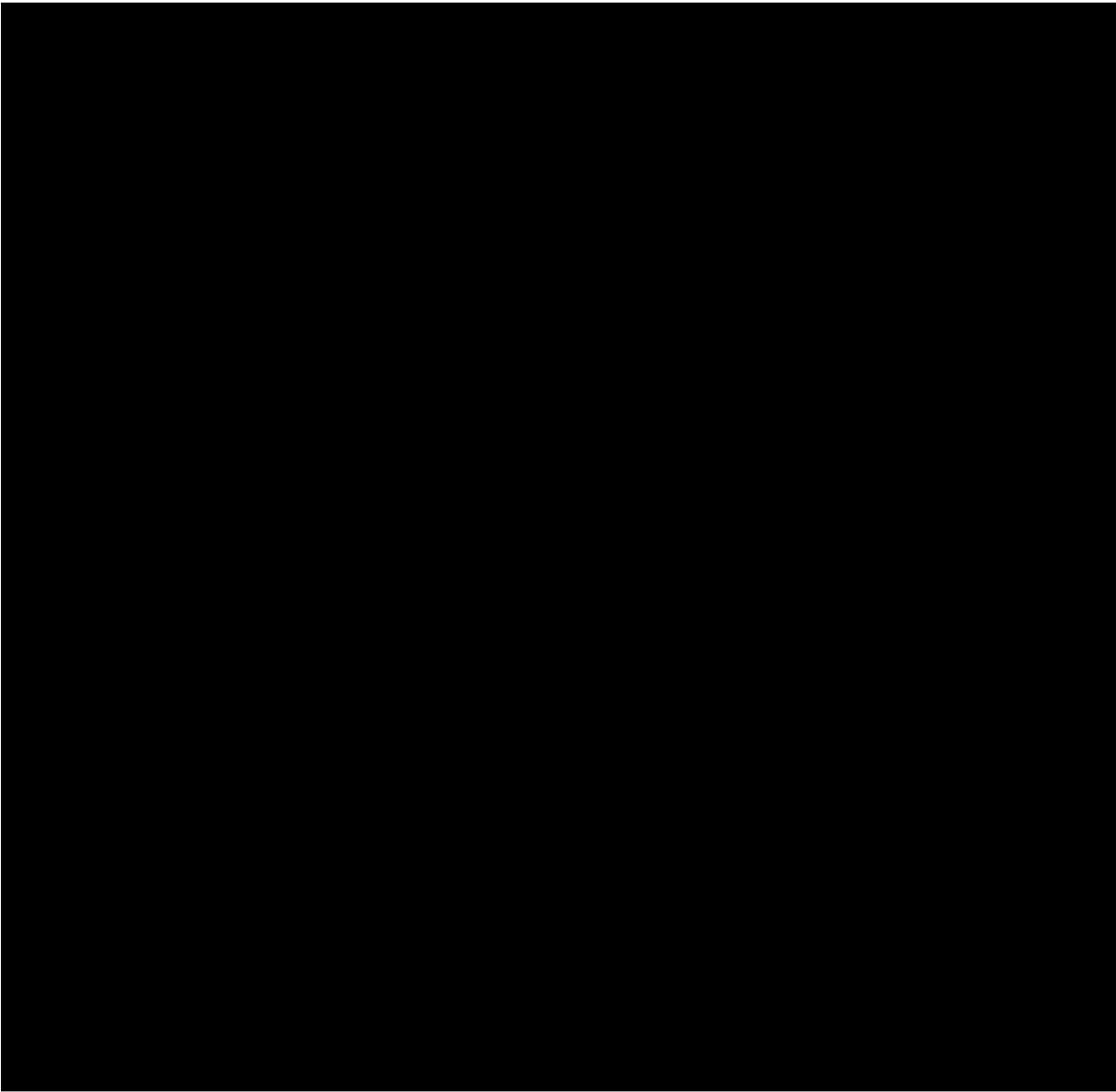
 (Signature de l'employé(e))

ANNEXE F
DESCRIPTION DES SERVICES











LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat de gré à gré

Numéro : S 280 428 019

Numéro de référence : 1405730

Statut : Terminé (Archivé)

Titre : Identifier les opportunités de recycler une plus grande quantité de métaux issus de matériel électronique.

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|--|
| Date de publication : | 2021-01-12 |
| Titre du contrat : | Identifier les opportunités de recycler une plus grande quantité de métaux issus de matériel électronique. |
| Type du contrat : | Contrat de gré à gré |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2020-10-20 |
| Région(s) de livraison : | Montréal |
| Type de contractant : | Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|--|
| Organisme : | Ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie) |
| Adresse : | 710, place D'Youville, 3e étage Québec, QC G1R4Y4 |
| Site Web : | http://www.economie.gouv.qc.ca/accueil/ |
| Contact(s) : | Pierre Fortier Téléphone: 418 691-5698 Courriel : contrats@economie.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 80101601 Études de faisabilité ou évaluation d'idées de projets

Catégorie

- S2 Études spéciales et analyses - (pas R et D)

Disposition de la loi ou du règlement

Loi sur les contrats des organismes publics

- Article 14 - Contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L.

| | Contractant | NEQ | Contact | Montant du contrat |
|---|--|------------|---|---------------------------|
| ✓ | KPMG s.r.l. S.E.N.C.R.L. Tour KPMG, bureau 1500 600, boul. de Maisonneuve Ouest Montréal, (QC) CAN H3L 0A3 | 3341653908 | Madame Caroline Charest Téléphone : 514 840-2581 | 95 500,00 \$ |

Légende des icônes

✓ Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

LE MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|--|--|
| <p>LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.</p> | <p>RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L., représenté par Nancy Jalbert, associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare.</p> <p>Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3342037838</p> |
| <p>Bureau d'affaires du Ministère : 710, place d'Youville, 7^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4</p> | <p>Bureau d'affaires du prestataire de services : 140, Grande Allée Est, bureau 200 Québec (Québec) G1R 5P7</p> |
| <p>Chargé(e) de projet : Annie Renaud N° de téléphone : 418-691-5698 poste 4045 Courriel : annie.renaud@economie.gouv.qc.ca</p> | <p>Chargé(e) de projet : Daniel Prud'homme N° de téléphone : 418 647-3151, poste [REDACTÉ] Courriel : [REDACTÉ]</p> |

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

- Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.
- OBJET DU CONTRAT**

L'objectif du mandat est d'effectuer une analyse approfondie du processus conduisant aux versements du soutien financier dans le cadre du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois.

Voir l'annexe F pour les détails.
- MONTANT DU CONTRAT**

Contrat à forfait

Le total des dépenses payables par le Ministre en vertu du présent contrat sera de cinquante-cinq mille quatre cent vingt-cinq dollars (55 425 \$).
- FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)**

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.
- MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement sera fait en trois versements comme suit :

Un premier versement représentant 25% du contrat total sera payé au début des travaux.

Un deuxième versement totalisant 35% du contrat total sera payé à la réception du rapport intérimaire, prévu à la fin de la phase 2 des travaux, sur présentation d'une facture détaillée précisant les travaux réalisés et le détail des coûts de ceux-ci, incluant les pièces justificatives, et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.

Le dernier versement, représentant le solde à verser, sera payé, sur présentation d'une facture finale au terme du mandat reflétant les travaux réalisés, incluant les pièces justificatives, et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : Annie Renaud, Direction de la coordination, Ministère de l'Économie et de l'Innovation, 710, place d'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5698 poste 4045, courriel : annie.renaud@economie.gouv.qc.ca.

Après vérification, le Ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Le Ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

Le Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.
- DURÉE DU CONTRAT**

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 24 janvier 2022 et se termineront le 31 mai 2022.
- DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le Ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le Ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12) SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le Ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du Ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le Ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Ministre une confirmation qu'elle et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

14) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

17) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0280 U.A. : 3602100

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat **en double exemplaire recto-verso** :

| | |
|--|-------------------------------|
| Le représentant du Ministre : _____ Richard Masse | Date : <u>17 février 2022</u> |
|--|-------------------------------|

| | |
|---|-------------------------------|
| Le représentant du prestataire de services : _____ Nancy Jalbert, associée | Date : <u>18 février 2022</u> |
|---|-------------------------------|

IMPORTANT : Le numéro de contrat S 280 429 393 doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

| | |
|--|--|
| <p>1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.</p> <p>2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.</p> <p>3. Attestation de Revenu Québec Prestataire de services ayant un établissement au Québec Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au Ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard. Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir. La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les deux paragraphes précédents des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.</p> <p>4. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire " Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré " joint en annexe et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration; ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2). <p>De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du Ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.</p> <p>5. Responsabilité du prestataire de services Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.</p> | <p>6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée. Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours. Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.</p> <p>7. Résiliation Le Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens; le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations; le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA); <p>Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.</p> <p>Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.</p> <p>Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministre.</p> <p>Le Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente. 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés |
|--|--|

8. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède et transporte au Ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du Ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, le Ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par le Ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

13. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Ministre.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'**annexe C** du présent document et les transmettre aussitôt au Ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par le Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du Ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre pour approbation du Ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE B

**DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

N° du contrat : **S 280 429 393**

Je, soussignée, Nancy Jalbert, associée

Présenté à : Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de : Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L., (ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Et j'ai signé,  _____
Signature du déclarant ou de la déclarante

18 février 2022
_____ Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Nancy Jalbert, associée exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.
(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 280 429 393** entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.**
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

18 février 2022

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Daniel Prud'homme, directeur principal exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.

(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

6. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 280 429 393** entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.**
7. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
8. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.
9. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
10. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

18 février 2022

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Jean-François Simard, conseiller exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.

(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

11. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 280 429 393** entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.**
12. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
13. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.
14. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
15. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

18 février 2022

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contra



ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Stéphanie Lepage, conseillère principale exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.

(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

16. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 280 429 393** entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.**
17. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
18. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.
19. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
20. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

18 février 2022

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Audrey Cadot, directrice exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.
(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

21. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro **S 280 429 393** entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.**
22. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
23. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.
24. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose **Raymond Chabot Grant Thornton & CIE S.E.N.C.R.L.** à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
25. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature du déclarant ou de la déclarante

18 février 2022

Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE D

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission **voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :**

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

ANNEXE E

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____
Prénom et nom de l'employé(e) Nom prestataire de services

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____, déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par le Ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | par déchetage : renseignements sur support papier |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

ANNEXE F

DESCRIPTION DES SERVICES

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (ci-après « MEI ») administre le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois (PAPAQ). Ce programme accorde aux producteurs locaux de vins, cidres et alcools une subvention selon une grille par produit, exprimée en points de pourcentage et en dollar par bouteille et soumise à un plafond.

Une contribution additionnelle est apportée pour les produits possédant la certification Indication géographique protégée (IGP), laquelle est administrée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) selon les normes reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

En plus du MEI et du MAPAQ, la gestion de la subvention implique de nombreux intervenants gouvernementaux : la Société des alcools du Québec (SAQ), la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) pour l'émission des paiements et, pour l'établissement de la politique, le ministère des Finances du Québec (MFQ).

Le secteur est par ailleurs représenté par plusieurs regroupements notamment le Conseil des vins du Québec (CVQ), l'Association des vignerons du Québec (AVQ), l'Association des producteurs de cidre du Québec (APCQ) et l'Union québécoise des microdistilleries (UQMD), laquelle est affiliée au Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ).

C'est dans ce contexte que le MEI souhaite recourir aux services d'experts en processus afin de l'accompagner dans l'analyse des étapes menant aux versements et à l'établissement d'un calendrier pour ceux-ci afin de mieux prévoir l'ampleur et le moment du versement de l'aide accordée et optimiser le processus.

Sommairement, le mandat consiste à :

- Décrire le processus conduisant aux versements de la remise en précisant les responsabilités attribuées à chacun des intervenants et en illustrant l'enchaînement des dates afin d'avoir une lecture juste de la situation actuelle et connaître les forces et points à améliorer ;
- Produire un calendrier des versements 2022 et les années subséquentes compte tenu des processus actuels et, le cas échéant, des améliorations suggérées.

**AVENANT NUMÉRO 1 AU CONTRAT NO. S 280 429 393
CONCERNANT L'ANALYSE APPROFONDIE DU PROCESSUS CONDUISANT AUX
VERSEMENTS DU SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AU
POSITIONNEMENT DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DU 18 FÉVRIER 2022**

ENTRE: LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes ayant un établissement au 710, place d'Youville, 7e étage Québec (Québec) G1R 4Y4, et ici représenté par monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, dûment autorisé,

ci-après appelé : le « Ministre »,

ET: RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE S.E.N.C.R.L. agissant aux présentes ayant un établissement au 140, Grande Allée Est, bureau 200, Québec (Québec) G1R 5P7, et ici représenté par Nancy Jalbert, associée, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé : le « Prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 6) DURÉE DU CONTRAT du contrat relatif à l'analyse approfondie du processus conduisant aux versements du soutien financier dans le cadre du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois intervenu entre les parties en date du 18 février 2022.

2. MODIFICATION

6. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 24 janvier 2022 et se termineront le 31 mai 2022.

Est remplacé par :

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 24 janvier 2022 et se termineront le 30 septembre 2022.

3. TOUS LES ARTICLES NON MODIFIÉS PAR LE PRÉSENT AVENANT RESTENT EN VIGUEUR ET LIENT LES PARTIES.

4. NONOBTANT LA DATE DE SIGNATURE, LE PRÉSENT AVENANT ENTRE EN VIGUEUR LE 31 MAI 2022 PAR TOUTES LES PARTIES.

5. SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le _____ en double exemplaire :



Richard Masse



Nancy Jalbert



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat de gré à gré

Numéro : S 280 429 393

Numéro de référence : 1567668

Statut : Terminé

Titre : Analyser le processus relié au Programme d'appui au positionnement des alcools québécois

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|--|
| Date de publication : | 2022-02-18 |
| Titre du contrat : | Analyser le processus relié au Programme d'appui au positionnement des alcools québécois |
| Type du contrat : | Contrat de gré à gré |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2022-02-18 |
| Région(s) de livraison : | Capitale Nationale |
| Type de contractant : | Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|--|
| Organisme : | Ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie) |
| Adresse : | 710, place D'Youville, 3e étage Québec, QC G1R4Y4 |
| Site Web : | http://www.economie.gouv.qc.ca/accueil/ |
| Contact(s) : | Kokou Degboe Téléphone: 418 691-5698 Courriel : contrats@economie.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 81121500 Analyse économique

Catégorie

- S2 Études spéciales et analyses - (pas R et D)

Disposition de la loi ou du règlement

Loi sur les contrats des organismes publics

- Article 14 - Contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Description

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (ci-après « MEI ») administre le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois (PAPAQ). Ce programme accorde aux producteurs locaux de vins, cidres et alcools une subvention selon une grille par produit, exprimée en points de pourcentage et en dollar par bouteille et soumise à un plafond.

Une contribution additionnelle est apportée pour les produits possédant la certification Indication géographique protégée (IGP), laquelle est administrée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) selon les normes reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

En plus du MEI et du MAPAQ, la gestion de la subvention implique de nombreux intervenants gouvernementaux : la Société des alcools du Québec (SAQ), la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) pour l'émission des paiements et, pour l'établissement de la politique, le ministère des Finances du Québec (MFQ).

Le secteur est par ailleurs représenté par plusieurs regroupements notamment le Conseil des vins du Québec (CVQ), l'Association des vignerons du Québec (AVQ), l'Association des producteurs de cidre du Québec (APCQ) et l'Union québécoise des microdistilleries (UQMD), laquelle est affiliée au Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ).

C'est dans ce contexte que le MEI souhaite recourir aux services d'experts en processus afin de l'accompagner dans l'analyse des étapes menant aux versements et à l'établissement d'un calendrier pour ceux-ci afin de mieux prévoir l'ampleur et le moment du versement de l'aide accordée et optimiser le processus.

Sommairement, le mandat consiste à :

- Décrire le processus conduisant aux versements de la remise en précisant les responsabilités attribuées à chacun des intervenants et en illustrant l'enchaînement des dates afin d'avoir une lecture juste de la situation actuelle et connaître les forces et points à améliorer ;
- Produire un calendrier des versements 2022 et les années subséquentes compte tenu des processus actuels et, le cas échéant, des améliorations suggérées.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L.

| Contractant | NEQ | Contact | Montant du contrat |
|--|------------|----------------------|--------------------|
| ✓ Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. 600 De La Gauchetière O. bur. 2000 Montréal, (QC) CAN H3B 4L8 http://www.rcgt.com | 3342037838 | Madame Nancy Jalbert | 55 425,00 \$ |

Légende des icônes

✓ Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

AVENANT AU CONTRAT N° _

Numéro de contrat : 460-202122

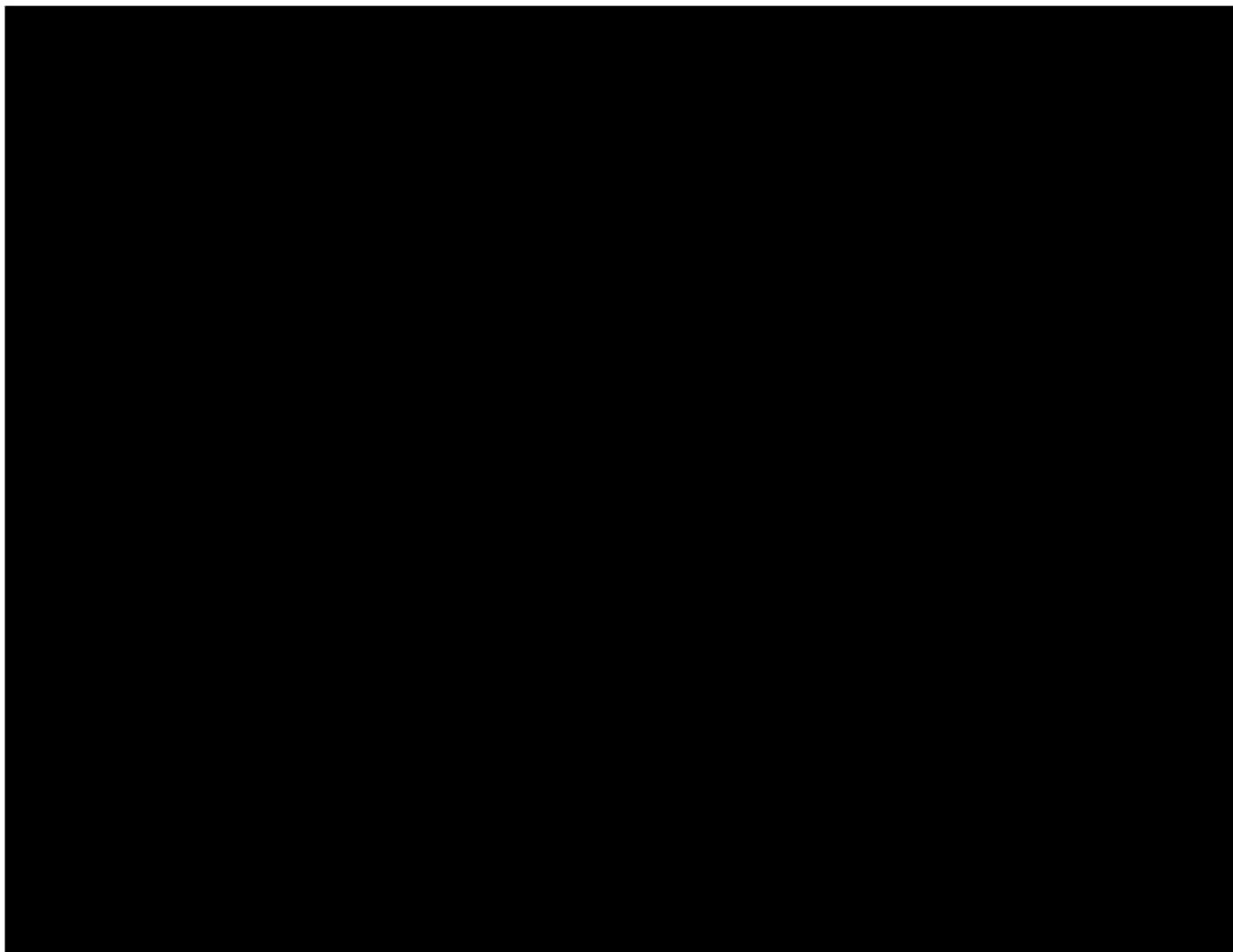
| REQUÉRANT | CONTRACTANT |
|--|--|
| MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES Unité administrative : Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques – Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants Adresse : 5700, 4 ^e Avenue Ouest, bureau 422.3 Québec (Québec) G1H 6R1 Représentant : Nicolas Juneau Fonction : Directeur général | Nom: PricewaterhouseCoopers LLP, s.r.l., s.e.n.c.r.l. (PWC) N.E.Q. du contractant : 3347816566 Personne physique ? <input type="checkbox"/> si oui, cocher Adresse : Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier bureau 1700, Québec QC G1V 5C2 Représentant : Denys Goulet Fonction : Associé (PricewaterhouseCoopers Associés) |

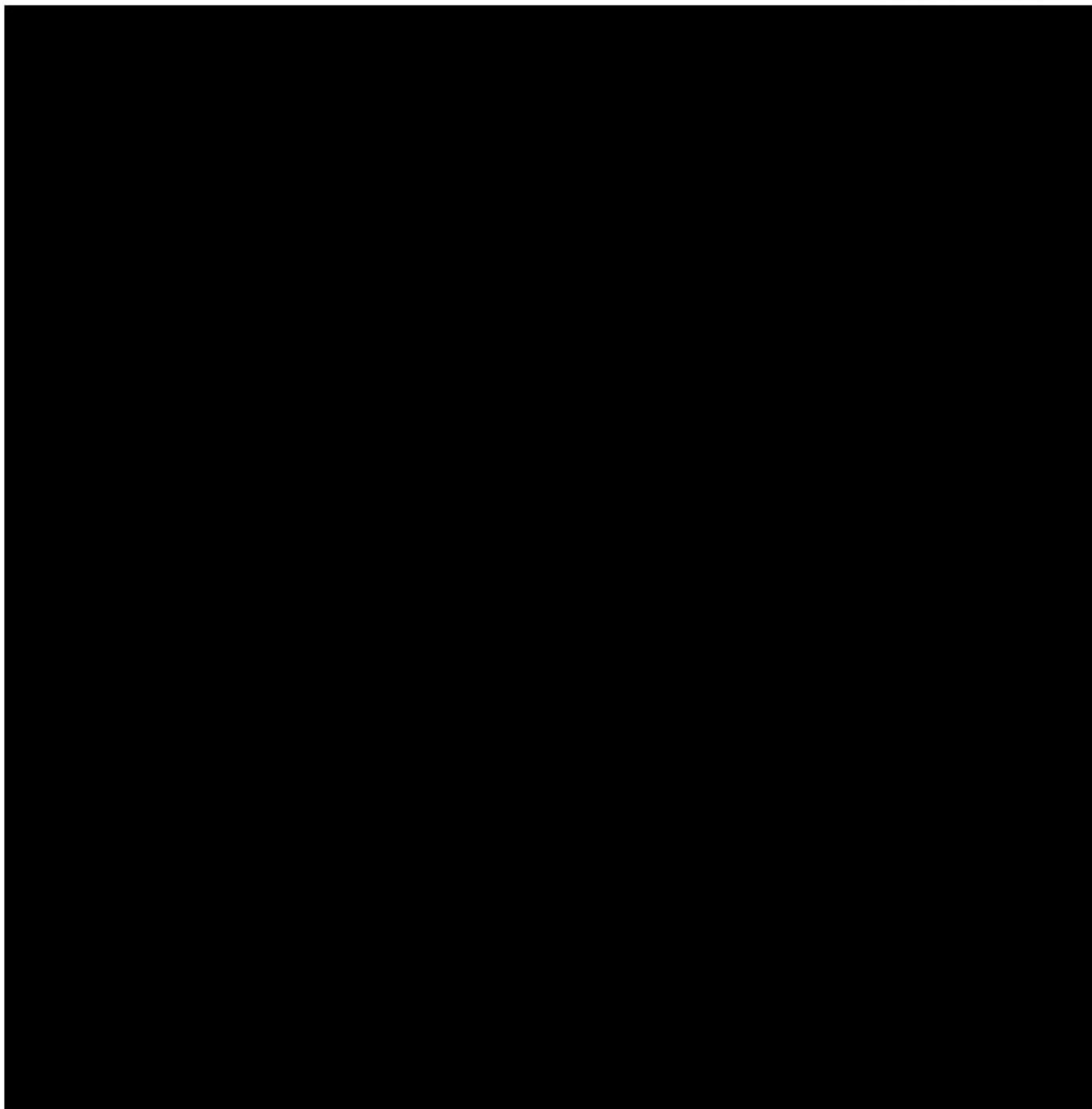
DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX :

Soutien professionnel dans le cadre de l'élaboration du programme d'indemnisation en développement lié à la fermeture de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures. L'étendue des services comprendra les activités suivantes :

1. Analyse des modalités prévues en regard du programme proposé, des enjeux et des pistes de solution applicables;
2. Accompagnement du MERN dans l'analyse et l'interprétation des enjeux de nature fiscale qui pourraient être soulevés lors de l'étude du projet de Loi en commission parlementaire concernant le programme d'indemnisation.
3. Accompagnement du MERN pour la rédaction du cadre normatif, lequel viendra expliquer le fin détail du programme d'indemnisation;
4. Accompagnement du MERN pour la rédaction de l'AOP afin de sélectionner une firme d'audit comptable responsable du calcul des indemnités et des vérifications afférentes;
5. Accompagnement du MERN pour les rencontres préparatoires avec la firme d'audit comptable retenue, l'explication de son mandat et des interprétations afférentes;
6. Disponibilité pour d'autres travaux;

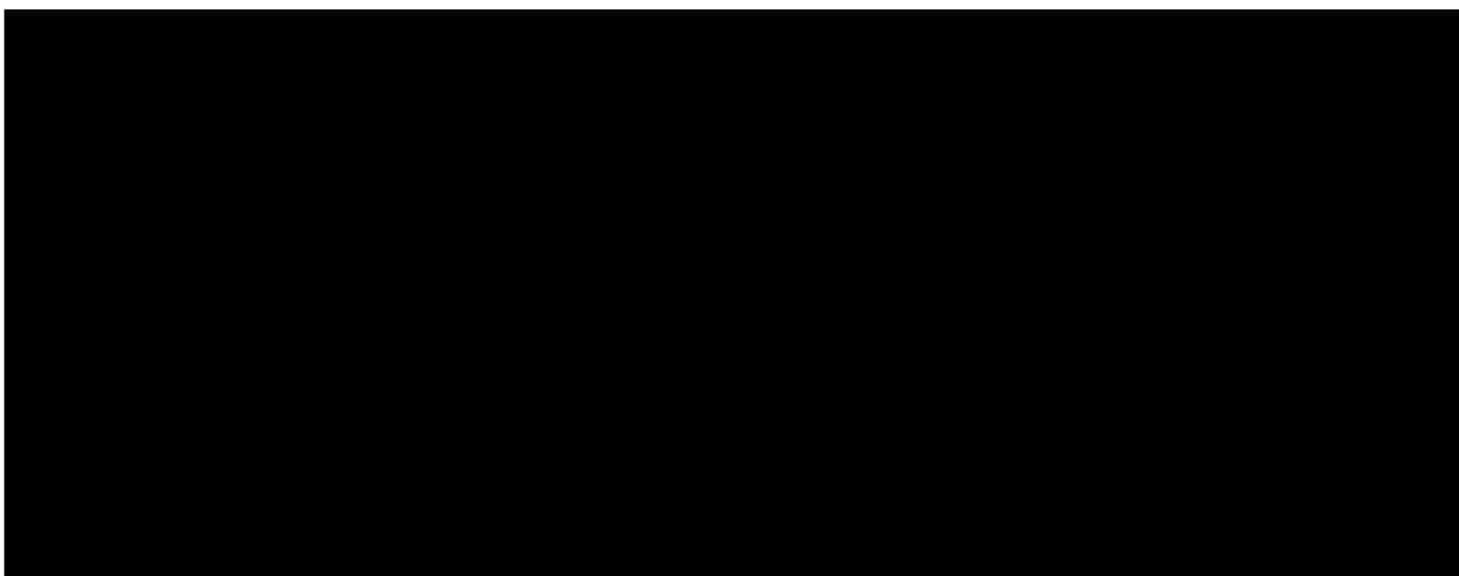
LIVRABLES ATTENDUS :





MONTANT DU CONTRAT ET LIVRABLES ATTENDUS :

Le montant maximum du contrat s'élève à 97 500 \$ incluant tous les frais inhérents à la réalisation du mandat.



Le montant sera payable sur facturation, selon l'avancement des travaux.

Les versements s'effectueront sur présentation de factures détaillées, les informations suivantes devront apparaître sur la facture :

le nom et l'adresse complète du Prestataire de services;
le numéro de la facture;
la date d'émission de la facture;
le numéro du présent contrat (à savoir : 460-202122);
les numéros de taxes TPS et TVQ.

DURÉE DU CONTRAT : du À la signature du contrat au 30 septembre 2022
et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 30 septembre 2022

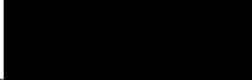
A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire Variés pour un montant maximum de 97 500 \$
- autre (spécifier) _____

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) Tel qu'indiqué ci-dessus, sur facturation détaillée

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU
SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES
TAXES SI APPLICABLES.

| REQUÉRANT | | CONTRACTANT | |
|---|----------------------|---|----------------------|
|  | 4/6/2022 06:31 EDT | Denys Goulet  | 4/5/2022 11:02 EDT |
| Représentant | Date | | Date |

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MERN doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.
- b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.
- c) Ministère ou requérant : désigne le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 \$, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis

pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra

remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique de sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique de sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MERN relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MERN relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les

entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MERN RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Je, soussigné(e), Denys Goulet,

(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : PricewaterhouseCoopers LLP, s.r.l., s.e.n.c.r.l. ,

(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MERN a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MERN

Et j'ai signé,

Signature [REDACTED] isée

4/5/2022 | 11:02 EDT

Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat de gré à gré

Numéro : 460-202122

Numéro de référence : 1586792

Statut : Contrat conclu

Titre : Soutien professionnel dans le cadre de l'élaboration du programme d'indemnisation en développement lié à la fermeture de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures

Vous pourriez avoir accès à plusieurs autres renseignements liés à l'avis en devenant un abonné du secteur Constructo.

Information

| | |
|--|---|
| Date de publication : | 2022-04-26 |
| Titre du contrat : | Soutien professionnel dans le cadre de l'élaboration du programme d'indemnisation en développement lié à la fermeture de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures |
| Type du contrat : | Contrat de gré à gré |
| Nature du contrat : | Services professionnels |
| Date de conclusion de contrat : | 2022-04-06 |
| Région(s) de livraison : | Capitale Nationale |
| Type de contractant : | Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services |
| Options reliées à cet avis : | Aucune option |

Information sur le donneur d'ouvrage

| | |
|---------------------|---|
| Organisme : | Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (Ministère des Ressources naturelles et des Forêts) |
| Adresse : | 5700, 4e Avenue Ouest bureau D 413 Québec, QC G1H 6R1 |
| Contact(s) : | Patrice Talbot Téléphone: 418 627-6280 3444 Courriel : patrice.talbot@mern-mffp.gouv.qc.ca |

Classifications et catégorie

Classifications

- 77000000 Services environnementaux
- 77101700 Services conseils en matière d'environnement

Catégorie

- S5 Services environnementaux

Disposition de la loi ou du règlement

Loi sur les contrats des organismes publics

- Article 14 - Contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Description

Soutien professionnel dans le cadre de l'élaboration du programme d'indemnisation en développement lié à la fermeture de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./ S.E.N.C.R.L.

| | Contractant | NEQ | Contact | Montant du contrat |
|---|---|------------|---------|--------------------|
| ✓ | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./ S.E.N.C.R.L. 2640 Boulevard Laurier bureau 1700 Québec, (QC) CAN G1V 5C2 | 3347816566 | | 97 500,00 \$ |

Légende des icônes

✓ Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.